

Recueil des arrêts du Conseil d'État

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

France. Conseil d'État (1799-....). Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1848-1954.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

7^e ESP. (53,865.-17 janvier. *El. de Castello-di-Rostino.*-MM. Tixier, rap.;
Flourens, c. du g.)

(Requête des sieurs Valentin et autres contre un arrêté du 27 mai 1878 ; Corse; qui s'est borné à annuler l'élection des sieurs Caporossi, Joseph et Simon, et a rejeté le surplus des conclusions; le bureau irrégulièrement composé a refusé de recevoir les votes de deux électeurs porteurs d'une décision du juge de paix; de deux électeurs inscrits sur la liste avec des prénoms inexacts, mais dont l'identité avait été reconnue aux précédents scrutins; d'un électeur rayé de la liste après les délais légaux et sans notification; et a reçu indûment les votes des partisans des candidats élus inscrits après la révision des listes ou rayés par jugement);

Vu le décret du 2 fév. 1852;

SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER *sur les autres griefs énoncés dans la requête* : — Considérant qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus visé de la Cour d'appel de Bastia que les sieurs Caporossi et autres membres du bureau électoral se sont rendus coupables de fraude dans l'exercice de leurs fonctions et ont été condamnés à quinze jours de prison; que, dans ces circonstances et eu égard à la faible majorité obtenue par les candidats élus, il y a lieu d'annuler les opérations électorales... (Arrêté et élections du 28 avril 1878 annulés.)

8^e ESP. (53,333.-17 janvier. *El. de Méla.*-MM. de Claye, rap.;
Flourens, c. du g.)

(Recours du sieur Peroni contre un arrêté du 22 fév. 1878; Corse; élections du 13 janv. 1878);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, si le cons. de préf. n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, sur les protestations formées contre les opérations électorales, la réclamation est considérée comme rejetée et les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat; qu'il résulte de l'instruction que la protestation dirigée par le sieur Péroni contre les élections municipales qui ont eu lieu le 13 janv. 1878, dans la com. de Méla, a été déposée à la préfecture le 18 janvier; que, dès lors, le cons. de préf. a excédé la limite de ses pouvoirs en statuant le 22 février suivant sur cette protestation;

Au fond :

Sur le grief tiré de ce que l'assemblée électorale aurait été tenue, non dans la salle d'école, mais dans une maison particulière : — Cons. que c'est en vertu d'une autorisation spéciale, préalablement accordée par le sous-préfet, que l'assemblée électorale a été réunie dans une salle d'une maison particulière, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que la désignation de ce local ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs;

Sur le grief tiré de ce que les électeurs auraient été empêchés de stationner dans la salle du scrutin, où ils n'auraient été admis à entrer que l'un après l'autre : — Cons. qu'il résulte de l'instruction que le président et les membres du bureau se sont bornés à prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, et que, d'ailleurs, il n'est pas établi que les électeurs aient été mis dans l'impossibilité d'exercer une surveillance suffisante sur les opérations électorales;

Sur le grief tiré de ce que des substitutions frauduleuses de bulletins auraient été commises : — Cons. que le sieur Péroni se fonde, pour justifier cette allégation, sur ce que 33 électeurs, sur 44 votants, seraient prêts à déclarer qu'ils ont voté pour les candidats qui n'ont pas été proclamés élus;

Mais cons. que le requérant ne saurait être admis à se prévaloir de déclarations qui constitueraient, si elles étaient reçues, une violation du secret des votes;

Sur les autres griefs : — Cons. que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations, qui sont contredites par les énonciations du

procès-verbal et par les déclarations des membres du bureau électoral... (Arrêté annulé. Surplus des conclusions rejeté.)

9^e ESP. (53,716.-17 janvier. *El. d'Olmicciana*.-MM. de Claye, *rap.*;
Flourens, *c. du g.*)

(Recours du sieur Ortali contre un arrêté du 2 fév. 1878; Corse; élections du 13 janv. 1878. — Le tableau des additions et des retranchements sur la liste électorale n'aurait pas été affiché par le maire; deux électeurs auraient été empêchés de voter et deux autres électeurs auraient eu à subir des difficultés vexatoires; des radiations auraient été illégalement opérées sur la liste électorale);

CONSIDÉRANT que parmi les griefs énoncés par le sieur Ortali, les uns ne sauraient être de nature à faire prononcer l'annulation des opérations électorales, et les autres ne sont accompagnés d'aucune justification... (Rejet.)

10^e ESP. (53,693.-17 janvier. *El. de Bagnoux-la-Fosse*.-MM. Tixier, *rap.*;
Laferrière, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Vidor et autres contre un arrêté du 8 fév. 1878; Aube. — Le sieur Meugnier-Fleuchey a épousé en secondes noces la mère du sieur Meugnier-Driot; il y a lieu, par suite, d'annuler l'élection du sieur Meugnier-Fleuchey qui a obtenu moins de voix que le sieur Meugnier-Driot);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1855, dans les communes de 500 âmes et au dessus les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal;

Cons. qu'il n'est pas contesté que les sieurs Meugnier-Driot et Meugnier-Fleuchey sont alliés au degré de beau-fils et de beau-père; que, dès lors, conformément à la disposition législative précitée, ils ne peuvent faire en même temps partie du conseil municipal de la com. de Bagnoux-la-Fosse qui a plus de 500 habitants; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Meugnier-Fleuchey qui a obtenu moins de voix que le sieur Driot... (Arrêté et élection du sieur Meugnier-Fleuchey annulés.)

11^e ESP. (53,749.-17 janvier. *El. de Ruffiac*.-MM. Sauzey, *rap.*;
Flourens, *c. du g.*)

(Recours des sieurs Court et autres contre un arrêté du 20 avril 1878; Lot-et-Garonne; élections du 31 mars 1878. — Le sieur Artiguelière élu adjoint, ne sait ni lire ni écrire, il ne sait même pas signer; dès lors, il ne peut être adjoint);

CONSIDÉRANT que la protestation des sieurs Court et autres est uniquement fondée sur ce que le sieur Artiguelière serait illettré; que ce fait, en admettant qu'il fût exact, n'aurait pas pour résultat de placer le sieur Artiguelière dans un des cas d'incapacité déterminés par la loi... (Rejet.)

12^e ESP. (53,659.-17 janvier. *El. de Vergezac*.-MM. Busson-Billault, *rap.*,
Laferrière, *c. du g.*)

(Requête des sieurs Vérot, Gardès et Joubert, contre un arrêté du 26 fév. 1878; Haute-Loire; élections du 21 janv. 1878. — On n'aurait pas dû attribuer au sieur de Veyrac les bulletins portant la mention « baron de Veyrac » parce que le sieur de Veyrac prend à tort le titre de baron);

SUR LE GRIEF TIRÉ de ce que la séance dans laquelle il a été procédé à l'élection du maire n'aurait pas été présidée par le plus âgé des conseillers municipaux: — Considérant qu'il résulte de l'instruction que tous les membres du conseil municipal avaient été régulièrement convoqués pour la séance dans laquelle il a été procédé à l'élection du maire; que cette